



Solutions Justes
MCM

FICHE N°9

Demande de réunification familiale pour personne réfugiée ou protégée

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

À qui s'adresse cette fiche ?

Certaines personnes réfugiées sont réinstallées au Canada depuis l'étranger, tandis que d'autres présentent des demandes d'asile à l'intérieur du Canada qui sont par la suite acceptées.

Dans tous les cas, le processus est souvent long, complexe et incertain, et il existe de nombreuses étapes différentes au cours desquelles les personnes réfugiées peuvent être séparées de leur époux ou épouse, partenaire ou de leur(s) enfant(s).

Ce guide a pour but d'aider les personnes réfugiées à déterminer quelles options existent pour se réunir avec des membres de leur famille dont ils ont été séparés.

Ce guide est divisé en **trois sections**, correspondant aux trois différentes étapes du processus. Seront expliquées les options de réunification pour :

- Les personnes demandeuses d'asile au Canada dont la demande n'a pas encore été acceptée ;
- Les personnes demandeuses d'asile au Canada dont la demande a été acceptée mais qui ne sont pas encore des résident-e-s permanent-e-s ; et
- Les résident-e-s permanent-e-s au Canada qui sont également des personnes protégées (incluant les anciennes personnes demandeuses d'asile devenues résidentes permanentes ainsi que les personnes réfugiées réinstallées depuis l'étranger).

2. Demandeurs et demandeuses d'asile au Canada

Consultez cette fiche (pour en savoir plus, [consultez la fiche 2](#)), pour une explication du processus de demande d'asile au Canada (soit à un point d'entrée ou à l'intérieur du pays).

Lorsque vous présentez votre demande d'asile et que les membres de votre famille immédiate (conjoint-e, partenaire ou enfant à charge) sont également au Canada, vous pouvez demander le statut de réfugié ensemble. Si toutes vos demandes d'asile sont recevables et déferées (pour en savoir plus, [consultez la fiche 2](#)) à la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié \(CISR\)](#), elles seront normalement reliées et examinées lors de la même audience.

Toutefois, si les membres de votre famille se trouvent **à l'extérieur du Canada**, il n'existe **pas de voie officielle pour vous réunir** avant l'acceptation de votre propre demande d'asile, et il faut souvent attendre entre un et deux ans avant qu'une audience sur la revendication du statut de réfugié ait lieu.



Si des membres de votre famille souhaitaient venir au Canada pendant cette période, ils devraient faire l'une des choses suivantes :

- Demande d'entrer au Canada par leur propres moyens en suivant les voies normales (tel qu'un visa de résident temporaire). Veuillez noter toutefois que le fait qu'un membre de la famille se trouve déjà au Canada en tant que personne demandeuse d'asile pourrait constituer un **facteur négatif** significatif dans l'évaluation de la demande de visa ;
- S'ils ou elles se trouvent aux États-Unis, il se peut qu'ils ou elles puissent présenter une demande d'asile à un point d'entrée terrestre canadien en vertu de l'exception concernant les membres
- de la famille prévue par l'Entente sur les tiers pays sûrs. Consultez la fiche 10 pour des informations importantes sur les conditions et le processus de recevabilité.



Voyages à l'extérieur du Canada

Veuillez noter qu'en tant que personne demandeuse d'asile au Canada, vous n'avez pas le droit de quitter le Canada et d'y revenir. Cela signifie que vous ne pourrez pas rendre visite aux membres de votre famille à l'étranger, même s'il y a une urgence.

2. Personnes réfugiées acceptées au Canada

Une fois votre demande d'asile acceptée par la CISR, vous devenez une personne protégée et vous avez le droit de demander la résidence permanente.

Dans votre propre demande de résidence permanente, vous devriez inclure les membres de votre famille à charge, qu'ils vivent au Canada ou à l'étranger, et qu'ils vous ont accompagné au Canada ou non.

Pour être inclus, un membre de la famille à charge doit être :

- Votre **époux ou épouse, conjoint·e de fait ou partenaire conjugal** ;
- Votre **enfant à charge**. Pour être considéré comme à charge, votre enfant doit être âgé·e de moins de 22 ans (**Un enfant de 22 ans ou plus peut toujours être considéré comme à charge s'il n'est pas en mesure de répondre à ses propres besoins en raison d'un handicap physique ou mental et s'il dépend du soutien financier de l'un de ses parents.**) Ceci s'applique au moment où vous avez présenté votre demande d'asile initiale (même si votre enfant est plus âgé au moment où vous présentez votre demande de résidence permanente). Toutefois, il ou elle doit demeurer célibataire (non marié·e ou en union de fait) pendant toute la durée de traitement de la demande.
- Un enfant à charge de votre conjoint·e, partenaire ou enfant à charge.

Notez que d'autres membres de la famille tels que vos parents ne sont pas considérés comme des personnes à charge, même si vous avez moins de 18 ans.



Pour présenter une demande de résidence permanente à titre de personne protégée, consultez les instructions suivantes d'IRCC :

- **Les instructions générales sont disponibles ici** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-residence-permanente-canada-personnes-protegees-refugies-convention.html> ;
- **Le guide détaillé est disponible ici** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5205-demande-residence-permanente-presentee-canada-personnes-protegees-refugies-convention.html> ;
- **La liste de contrôle des documents à soumettre est disponible ici** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/imm5286.html> .

Vous pouvez présenter une demande sur papier ou en ligne. Les frais de traitement sont de 635 \$ pour vous, 635 \$ pour votre conjoint-e ou partenaire et 175 \$ pour chaque enfant à charge (en plus, le cas échéant, les frais de biométrie de 85 \$ par personne ou de 170 \$ par famille). Veuillez noter que contrairement à d'autres personnes demandeuses de résidence permanente, les personnes protégées n'ont pas à payer les frais relatifs au droit de résidence permanente.

Il est important d'énumérer toutes les personnes à votre charge dans votre demande, qu'elles soient déjà au Canada, se trouvent à l'extérieur du Canada, qu'elles viennent vous rejoindre ou qu'elles restent dans leur pays. Si vous omettez de les mentionner, cela pourrait compliquer une demande de parrainage ultérieure dans le but de les faire venir au Canada.

Malheureusement, les délais de traitement pour ce type de demande sont extrêmement longs. À l'heure actuelle (le 4 juillet 2024), les délais estimés sont de 28 mois pour vous et les personnes à votre charge au Canada, et de 50 mois (plus de 4 ans) pour les personnes à votre charge à l'extérieur du Canada.



Voyages à l'extérieur du Canada

Contrairement aux personnes demandeuses d'asile dont la demande n'a pas encore été acceptée, vous avez le droit de demander un titre de voyage canadien pour personne réfugiée. Ce document pourrait vous permettre de rendre visite aux membres de votre famille dans un pays tiers (en fonction des exigences de ce pays pour l'admission des visiteurs)

Notez que **vous ne pouvez pas** vous rendre dans votre pays de nationalité (le ou les pays contre lesquels vous avez obtenu l'asile). Vous ne pouvez pas non plus utiliser le passeport du pays contre lequel vous avez demandé l'asile ni demander un nouveau passeport de ce pays. Si vous le faites, vous risquez de perdre votre protection en tant que personne réfugiée et votre résidence permanente au motif que vous avez de nouveau bénéficié de la protection de votre pays d'origine.



3. Personnes réfugiées devenues des résidentes permanentes

Les personnes demandeuses d'asile acceptées au Canada deviennent des résidentes permanentes lorsque leur demande de résidence permanente (RP) est acceptée. Les personnes réfugiées réinstallées depuis l'étranger deviennent des résidentes permanentes dès leur arrivée au Canada.

Il est à noter que les deux groupes sont **toujours** considérés comme des personnes protégées (personnes à qui le Canada a conféré l'asile), en plus d'être des résident·e·s permanent·e·s.

Une fois que vous serez devenu résident·e permanent·e, il sera trop tard pour faire des modifications (tel que l'ajout de membres de famille supplémentaires) à votre demande de résidence permanente.

Il reste toutefois deux façons de faire venir les personnes à votre charge au Canada :

a) Le « délai prescrit d'un an »

Au cours de la **première année suivant l'obtention de votre statut de résident·e permanent·e**, vous pouvez parfois présenter une demande pour faire venir au Canada un membre de votre famille qui a été inclus dans votre demande de résidence permanente, mais qui ne vous a pas accompagné. Par exemple, cela peut être très utile dans le cas de membres de famille dont on ignorait le lieu où ils se trouvaient au moment où vous êtes devenu·e résident·e permanent·e mais qui ont été retrouvés par la suite.

Pour venir au Canada en vertu du délai prescrit d'un an, le membre de votre famille doit :

- Répondre à la définition d'une personne à charge (généralement une époux ou épouse, un·e conjoint·e de fait ou un enfant à charge de moins de 22 ans ; voir la section 2 ci-dessus pour plus de détails) ; et
- Avoir été déclaré·e dans votre propre demande initiale de résidence permanente (en tant que personne à charge non accompagnante).

Si le membre de famille n'a pas été déclaré du tout sur votre demande, il ne peut pas venir au Canada en vertu du délai prescrit d'un an. Toutefois, vous pourriez toujours être en mesure de les parrainer (voir la section b ci-dessous).



Pour faire une demande afin de faire venir un membre de famille au Canada en vertu du délai prescrit d'un an, il faut procéder comme suit :

- Si vous êtes devenu-e résident-e permanent-e après avoir demandé le statut de personne réfugiée au Canada, communiquez [avec l'IRCC](#) pour obtenir des instructions ;
- Si vous êtes arrivé-e au Canada en tant que personne réfugiée réinstallée depuis l'étranger et que vous vivez à l'extérieur du Québec, consultez les instructions [disponibles ici](#) ;
- Si vous êtes arrivé-e au Québec en tant que personne réfugiée réinstallée depuis l'étranger et que vous vivez au Québec, consultez les instructions du gouvernement du Québec [disponibles ici](#).

b) Parrainage

Comme tout autre personne résidente permanente ou citoyenne canadienne, vous avez le droit de parrainer vos personnes à charge afin qu'elles puissent venir au Canada à titre de résident-e-s permanent-e-s. Notez que, contrairement aux autres procédures décrites dans le présent document, le parrainage ne dépend pas spécifiquement du fait que vous êtes une personne réfugiée. Par conséquent, les coûts de la demande peuvent être plus élevés et vous devez vous engager à soutenir financièrement les personnes à votre charge pendant un certain temps.

Veillez noter que si vous êtes résident-e permanent-e du Canada depuis exactement un an ou moins, vous pourriez avoir le choix entre le délai prescrit d'un an et le parrainage afin de faire venir votre famille au Canada. Vous devriez consulter un-e avocat-e pour vous faire conseiller sur la demande la plus logique dans votre situation spécifique. Si vous êtes résident-e permanent-e depuis plus d'un an, le parrainage sera la seule option.

Pour obtenir des renseignements précis sur les personnes que vous pouvez parrainer et le fonctionnement du processus, [voir la fiche 4](#) pour le parrainage d'un époux ou épouse, d'un-e partenaire ou d'un-e enfant à charge et [ici](#) pour le parrainage (plus rare) d'un autre membre de la famille ([voir fiche 5](#)).

Il est à noter que, contrairement aux personnes immigrantes économiques, les personnes protégées peuvent parfois parrainer les personnes à leur charge même si ces personnes n'ont pas été déclarées dans leur demande initiale de résidence permanente, grâce à un programme pilote qui sera en vigueur jusqu'au 10 septembre 2026. [Voir ici pour plus de détails.](#)



Voyages à l'extérieur du Canada

Comme les demandeurs d'asile acceptés qui n'ont pas encore la résidence permanente, vous avez le droit de demander un titre de voyage pour personnes réfugiées canadiennes. Tel que votre carte de résident-e permanent-e du Canada, ce document vous permettra de rendre visite aux membres de votre famille dans un pays tiers (selon les exigences de ce pays pour l'admission de visiteurs).

Notez que vous ne pouvez pas vous rendre dans votre pays de nationalité (le ou les pays contre lesquels vous avez obtenu l'asile). Vous ne pouvez pas non plus utiliser le passeport du pays contre lequel vous avez demandé l'asile ni demander un nouveau passeport de ce pays. Si vous le faites, vous risquez de perdre votre protection en tant que personne réfugiée et votre résidence permanente au motif que vous avez de nouveau bénéficié de la protection de votre pays d'origine.

Veillez noter que, contrairement aux personnes demandeuses d'asile qui ne sont pas encore devenues résidentes permanentes, vous devez également garder à l'esprit les périodes de résidence au Canada requises pour maintenir votre résidence permanente.



Liens pour de plus amples renseignements

- **IRCC : Demande de résidence permanente au Canada – Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-residence-permanente-canada-personnes-protgees-refugies-convention.html>
- **Guide de présentation d'une demande de réunification de membres de la famille à l'étranger dans le cadre du délai prescrit d'un an (à l'extérieur du Québec)** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5578-demande-traitement-visant-membres-famille-cadre-delai-prescrit.html>
- **Faire venir au Québec les membres de la famille restés à l'étranger (à l'intérieur du Québec)** : <https://www.quebec.ca/immigration/refugies-demandeurs-asile/parrainage-collectif/apres-avoir-presente-demande/faire-venir-quebec-membres-famille>
- **Programme pilote pour parrainer des membres de la famille qui n'ont pas été déclarés auparavant** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/categories-immigration-non-economique/categorie-familial-epoux/pilote-dispenser-r117-r125.html>
- **Étapes vers la justice : J'ai été acceptée comme personne protégée. Comment faire une demande de statut ?** : <https://stepstojustice.ca/fr/questions/refugee-law/jai-obtenu-le-statut-de-personne-protgee-au-canada-comment-puis-je-demander/>

Les informations présentées sur cette page ne constituent **pas un avis juridique**.

Il est important de consulter un-e avocat-e ou un-e juriste avant de prendre une décision.



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e-s permanent·e-s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne-s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e-s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e-s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e-s permanent·e-s et aux citoyen·ne-s canadien·ne-s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident·e permanent·e. Un·e résident·e permanent·e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- **Section d'appel de l'immigration (SAI)**
- **SAR :** Section d'appel des réfugiés. Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR :** Section de la protection des réfugiés. Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.). Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.